



# PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2022

**Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 18 novembre 2022, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Gargenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.**

La séance est ouverte à 18 h 20

## **A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :**

### **Etaient présents :**

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DE JESUS PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KONKI Nicole, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (100 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

**Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (26) :**

BARRON Philippe a donné pouvoir à MERY Françoise-Guylaine, BERMANN Clara a donné pouvoir à KONKI Nicole, BROSSE Laurent a donné pouvoir à PERRON Yann, BRUSSEAU Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, DAMERGY Sami a donné pouvoir à BENHACOUN Ari, DEBRAY-GYRARD Annie a donné pouvoir à DAZELLE François, DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à HOULLIER Véronique, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à TURPIN Dominique, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à COGNET Raphaël, DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à JEANNE Stéphane, GUIDECOQ Christine a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël, HERVIEUX Edwige a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila, LEBouc Michel a donné pouvoir à GARAY François, MARTIN Nathalie a donné pouvoir à VIREY Louis-Armand, MEMISOGLU Ergin a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude, MEUNIER Patrick a donné pouvoir à GRIMAUD Lydie, MONTANGERAND Thierry a donné pouvoir à WOTIN Maël, MOUTENOT Laurent a donné pouvoir à PRELOT Charles, MULLER Guy a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MONNIER Georges, PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à FONTAINE Franck, PRIMAS Sophie a donné pouvoir à LECOLE Gilles, RIOU Hervé a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, SAINZ Luis a donné pouvoir à DANFAKHA Papa-Waly, SMAANI Aline a donné pouvoir à LEFRANC Christophe, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien

**Absent(s) non représenté(s) (8) :**

CHARNALLET Hervé, DAUGE Patrick, GIRAUD Lionel, KHARJA Latifa, LAIGNEAU Jean-Pierre, LITTIERE Mickaël, MARTINEZ Paul, NEDJAR Djamel

**Absent(s) non excusé(s) (7)**

ANCELOT Serge, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DE PORTES Sophie, HONORE Marc, KOENIG-FILISIKA Honorine, OURS-PRISBIL Gérard

**AU COURS DE LA SEANCE :**

CHARNALLET Hervé (arrivée point 3), DAUGE Patrick (arrivée point 10), DELRIEU Christophe (arrivée point 8), GIRAUD Lionel (arrivée point 6), KHARJA Latifa (arrivée point 7), LAIGNEAU Jean-Pierre (arrivée point 3), LITTIERE Mickaël (arrivée point 7), NEDJAR Djamel (arrivée point 1).

**Secrétaire de séance** : BREARD Jean-Claude

**Nombre de votants** : 126

\*\*\*\*\*

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 20 octobre 2022 : adopté à l'unanimité.

Jocelyne REYNAUD-LEGER remarque l'envoi tardif du PV de la séance précédente et la non prise en compte de la demande de correction du PV de la séance du 22 septembre 2022.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que, si ce n'est pas déjà fait, ce sera fait et intégré au compte rendu de la séance.

\*\*\*\*\*

**CC\_2022-11-24\_01 - ENVELOPPE DE SUBVENTION GLOBALE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2020-2022 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD) : ACTUALISATION DE LA REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA COMMUNAUTE URBAINE**

## EXPOSÉ

Par délibération du 26 juin 2020, le Conseil départemental des Yvelines a adopté un nouveau programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2022. Ce programme est ouvert à la Communauté urbaine et aux communes de moins de 25 000 habitants, soit 69 communes membres de la Communauté urbaine.

Les travaux éligibles correspondent aux travaux de voirie sur le domaine public : chaussées, dépendances, aménagements de sécurité, parkings ouverts au public, enfouissement de réseaux existants, modernisation de l'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore ainsi que les ouvrages d'art.

Le Département des Yvelines a doté le programme d'une enveloppe de 14 203 208 €, correspondant à 25 052 545 € HT de travaux éligibles, selon une clé de répartition correspondant au ratio des mètres linéaires de voirie, de la proportion des chemins ruraux et du nombre d'habitants, dont la définition est précisée dans le règlement du programme. L'enveloppe globale de subvention et de travaux associés, correspond à la somme des enveloppes allouées à l'échelle communale.

Dans la mesure où la subvention voirie, prévue au titre de ce programme, intègre à la fois des voiries et dépendances gérées par la Communauté urbaine (conformément à la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021 relative à l'actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire) et les communes membres (chemins, ruraux, certains aménagements de stationnements, ...), le Département des Yvelines a procédé à une répartition de l'enveloppe de subvention voirie du programme VRD. Cette enveloppe a été calculée sur la base du mètre linéaire de voirie des chemins ruraux (références : données du Département des Yvelines – année 2005).

Comme défini dans la délibération départementale précitée et pour tenir compte de la renonciation partielle ou totale par la Communauté urbaine en faveur de communes membres et réciproquement, la Communauté urbaine a délibéré le 8 juillet 2021 afin de répartir l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de VRD.

La répartition retenue était la suivante :

Répartition de l'enveloppe de subvention tenant compte des transferts d'enveloppe (Montants arrêtés au 6 juin 2021)	Travaux éligibles Montants en € HT	Subventions éligibles Montants en €
Part Communauté urbaine	17 060 016 €	9 296 245 €
Part ensemble des 69 communes	8 012 529 €	4 906 963 €
Total	25 072 545 €	14 203 208 €

Le Département des Yvelines et la Communauté urbaine se sont entendus afin de pouvoir, si nécessaire, modifier la répartition des enveloppes, entre la part de la Communauté urbaine et celle de l'ensemble des 69 communes, conformément à l'effectivité des notifications des dossiers en faveur des communes éligibles.

La date limite de dépôt des dossiers par les communes éligibles a été fixée au 30 avril 2022.

Compte-tenu des sollicitations par les communes éligibles et les notifications associées, le Département des Yvelines a arrêté le 19 août 2022, la nouvelle répartition de l'enveloppe de

subventions entre la part de la Communauté urbaine et celle de l'ensemble des 69 communes, modifiant les montants arrêtés par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021.

Ainsi, la répartition actualisée est désormais la suivante :

Répartition de l'enveloppe de subvention tenant compte des transferts d'enveloppe (Montants arrêtés au 19 août 2022)	Travaux éligibles Montants en € HT	Subventions éligibles Montants en €
Part Communauté urbaine	21 380 724,90 €	11 990 086 €
Part ensemble des 69 communes	3 671 820,20 €	2 213 122 €
Total	25 052 545 € HT	14 203 208 €

L'annexe n°1 jointe à la présente délibération détaille la répartition de l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers (VRD) 2020-2022, distinguant la part de la Communauté urbaine, de celle de l'ensemble des 69 communes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-07-08\_22 du 8 juillet 2021, relative à la répartition entre les communes membres et la Communauté urbaine de l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers 2020-2022,
- d'approuver la répartition de l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD) 2020-2022, tenant compte des montants arrêtés par le Département des Yvelines le 19 août 2022,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire au budget principal les dépenses et les recettes d'investissement des opérations de travaux VRD ayant fait l'objet d'un arrêté de notification par le Département des Yvelines, au fur et à mesure des validations et de la réalisation des travaux éligibles selon les imputations suivantes :
  - o dépenses d'investissement : chapitre 23, article 2315, fonctions 822, 816 et/ou 814 en fonction de la nature des travaux,
  - o recettes d'investissement : chapitre 13, article 1323, fonction 822, 816 et/ou 814 en fonction de la nature des travaux.

Jocelyne REYNAUD-LEGER considère que la délibération devrait annuler et remplacer la délibération du 8 juillet 2021.

La nouvelle répartition proposée est censée être basée sur un arrêté du Conseil départemental des Yvelines du 19 août 2022 (introuvable). Elle s'étonne que parmi les 18 communes du groupe Seine n'ayant pas laissé l'intégralité de l'enveloppe à la Communauté urbaine, 11 voient leur plafond communal baisser dont 8 passent à 0 euro.

Suzanne JAUNET répond que c'est le Département des Yvelines qui a demandé le dépôt du dossier avant le 30 avril et laissé à la Communauté urbaine jusqu'au 31 décembre pour la demande de déclenchement au Conseil départemental. Elle voit d'ailleurs un reliquat pour Vert.

Cécile ZAMMIT-POPESCU lui propose de prendre rendez-vous avec Suzanne JAUNET.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-10,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2020-CD-2-6090-1 du 26 juin 2020 relative à la politique A03 mobilité durable – programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD) et ses annexes,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-05-20\_03 du 20 mai 2021 relative à l'actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-07-08\_22 du 8 juillet 2021 relative à la répartition entre les communes membres et la Communauté urbaine de l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers 2020-2022,

**VU** le courrier du Département des Yvelines du 10 mars 2021 adressé aux communes membres éligibles au dispositif précité, relatif à la proposition de répartition de la subvention entre les parts communales et intercommunales,

**VU** la répartition arrêtée par le Département des Yvelines au 19 août 2022 du programme susvisé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4\_Vie quotidienne le 15 novembre 2022,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : ABROGE** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-07-08\_22 du 8 juillet 2021 relative à la répartition entre les communes membres et la Communauté urbaine de l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et réseaux divers 2020-2022.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la répartition de l'enveloppe de subvention globale du programme d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries et réseaux divers (VRD) 2020-2022.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à prendre tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 : INSCRIT** au budget principal les dépenses et les recettes d'investissement des opérations de travaux VRD ayant fait l'objet d'un arrêté de notification par le Département des Yvelines, au fur et à mesure des validations et de la réalisation des travaux éligibles selon les imputations suivantes :

- dépenses d'investissement : chapitre 23, article 2315, fonctions 822, 816 et/ou 814 en fonction de la nature des travaux ;
- recettes d'investissement : chapitre 13, article 1323, fonction 822, 816 et/ou 814 en fonction de la nature des travaux.

### **Détail des votes :**

**107 POUR**

**2 CONTRE** : LANGLOIS Jean-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne

**10 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, KAUFFMANN Karine, LE GOFF Séverine, LEPINTE Fabrice, MARTIN Nathalie, MERY Philippe, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**8 NE PREND PAS PART** : AIT Eddie, BOUTON Rémy, COLLADO Pascal, DUMOULIN Cécile, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, KERIGNARD Sophie, LAVIGOGNE Jacky

## **CC\_2022-11-24\_02 - CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Franck FONTAINE**

### **EXPOSÉ**

À la suite de son approbation par le Conseil communautaire le 9 novembre 2021, la Communauté urbaine a signé avec l'État le 10 novembre 2021 son contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Le CRTE présente les orientations du territoire pour la période 2020-2026 et les projets communaux et communautaires en découlant, qui s'inscrivent dans les objectifs de la relance et de la transition écologique. Le CRTE est un cadre de référence qui va servir à l'État pour mobiliser ses financements.

Les orientations du CRTE de la Communauté urbaine se déclinent en six priorités :

- axe Seine et le corridor Paris-Le Havre ;
- préparation du territoire à l'arrivée du projet EOLE ;
- développement économique du territoire et accueil des entreprises ;
- transition écologique et ruralités du territoire ;
- cohésion territoriale ;
- projets d'intérêt local plus spécifiquement ciblés sur l'offre de service aux habitants.

Le CRTE a été construit dans le cadre d'un dialogue avec les services de l'État et en association avec les 73 communes, *via* la mise en place d'une plateforme dédiée pour assurer le recensement des projets communaux.

Ainsi, 225 projets, dont 123 émanant des communes, ont été identifiés. 140 d'entre eux relevant de la transition écologique en lien avec les axes du plan climat air énergie territorial (PCAET). Ces projets sont répartis sur les 6 orientations stratégiques et intégrés aux 18 fiches stratégiques composant l'annexe n°1 du CRTE.

Le déploiement du contrat en 2022 a permis de clarifier le fonctionnement du dispositif notamment lors de la mise en place des programmations financières de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) et de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La Communauté urbaine et l'État ont ainsi mis en place un processus de collaboration, dans lequel la Communauté urbaine n'intervient pas dans la sélection des projets communaux qui seront subventionnés par l'État. La Communauté urbaine a affirmé son rôle de facilitateur en assurant le référencement des projets au regard des orientations du territoire.

Ainsi, la Communauté urbaine s'engage à proposer chaque année, un avenant au CRTE, dans lequel seront ajoutés tous les nouveaux projets communaux et communautaires subventionnés par l'État, notamment au titre de la DSIL et de la DETR, de façon à effectuer ce référencement.

L'avenant n°1 au contrat de relance et de transition écologique, au titre de l'année 2022, propose :

- l'intégration des 33 projets (DSIL et DETR) notifiés par l'État en 2022, non-inscrits dans le contrat initial du CRTE. Ils seront ainsi répartis dans les 18 fiches stratégiques de l'annexe n°1 ;
- la création d'une 7<sup>ème</sup> priorité pour le territoire dédiée à la proximité. Elle s'inscrit en complément des priorités déjà définies par la Communauté urbaine et sera prise en compte dans les programmations de financements à partir de 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de relance et de transition écologique de la Communauté urbaine et son annexe n°1 dédiée aux fiches stratégiques intégrant la liste des projets,
- d'autoriser le Président à l'avenant n°1 et son annexe, ainsi que tout acte y afférent.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1231-2 et L. 5215-20,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-11-09\_08 du 9 novembre 2021, relative à l'adoption du contrat de relance et de transition écologique,

**VU** l'avis du comité de pilotage contrat de relance et de transition écologique du 18 octobre 2022,

**VU** les projets d'avenant et d'annexe proposés,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de relance et de transition écologique de la Communauté urbaine et son annexe n°1 dédiée aux fiches stratégiques intégrant la liste des projets.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de relance de transition écologique de la Communauté urbaine, ainsi que tout acte y afférent.

#### **Détail des votes :**

**118 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** REYNAUD-LEGER Jocelyne

**6 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, BROSSE Laurent, DUMOULIN Cécile, MOUTENOT Laurent, PERRON Yann, PRELOT Charles

#### **CC\_2022-11-24\_03 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES CENTRES AQUATIQUES AQUALUDE ET AQUASPORT : AVENANT N°6**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## **EXPOSÉ**

La Communauté urbaine a signé avec la société VERT MARINE un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT.

Ce contrat a été conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2021, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Depuis la fin de l'année 2021, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe.

De ce fait, la Communauté urbaine a décidé de recourir à ses propres contrats d'électricité en lieu et place de ceux conclus par le délégataire et d'abaisser d'un degré et demi les températures de référence de l'eau et de l'air des équipements à compter du 26 septembre 2022 pour les centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT. Ces deux premières mesures ont fait l'objet de l'avenant n°5.

Dans le prolongement de cette démarche de sobriété énergétique, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

Cette décision de fermeture des centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT pour la période du 12 au 31 décembre 2022, entraîne la modification des articles 14.1 et 14.2 du contrat par voie d'avenant.

Il est précisé que le délégataire devra continuer à entretenir et maintenir les bassins durant ladite période.

L'échéance du contrat étant prévue au 31 décembre 2022, les parties ont convenu que les conséquences financières directes éventuelles de la fermeture seront constatées lors de l'établissement du compte du solde de la délégation tel que défini à l'article 74 du contrat.

Le présent avenant ne modifie pas le chiffre d'affaires du délégataire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°6 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation des centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT qui prendra effet à compter du 12 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Fabrice LEPINTE demande la différence entre concession de service public et délégation de service public et les conséquences.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que c'est la même chose.

Gaël CALLONNEC demande si des travaux de rénovation énergétique sont prévus pendant la fermeture des centres aquatiques.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que les travaux s'inscrivent dans une PPI pour l'ensemble des bâtiments.

Louis-Armand VIREY demande pourquoi ces dates de fermeture et s'il y aura report ou remboursement de l'abonnement.

Sabine OLIVIER explique que la fréquentation est plus basse durant cette période et que les écoles sont fermées. Des prolongations et des remboursements ont été envisagés.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-6,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1 5°,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,



**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016-05-12\_10 du 12 mai 2016,

**VU** le projet d'avenant n°6 proposé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2 - COM2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 15 novembre 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des centres aquatiques AQUALUDE et AQUASPORT qui prendra effet à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**Détail des votes :**

**122 POUR**

**2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**2 ABSTENTION** : MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART** : AIT Eddie, DUMOULIN Cécile

**CC\_2022-11-24\_04 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE : AVENANT N°3**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## EXPOSÉ

La Communauté urbaine a signé avec la société VERT MARINE un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2017, pour une durée de huit ans, soit jusqu'au 31 mai 2025.

Depuis la fin de l'année 2021, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe.

De ce fait, la Communauté urbaine a décidé de recourir à ses propres contrats d'électricité en lieu et place de ceux conclus par le délégataire et d'abaisser d'un degré et demi les températures de référence de l'eau et de l'air des équipements aquatiques, soit à compter du 26 septembre 2022 pour le centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine. Ces deux premières mesures ont fait l'objet de l'avenant n°2.

Dans le prolongement de cette démarche, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

L'impact de cette décision sur l'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine, entraîne la modification de l'article 8.1 du contrat par voie d'avenant.

Il est précisé que le délégataire devra continuer à entretenir et maintenir les bassins durant ladite période.

Afin de déterminer de manière fiable et définitive les impacts de cette décision pour le délégataire, tant sur la perte d'exploitation que sur la baisse des charges, il convient d'analyser les données réelles à l'issue de la période de fermeture. De ce fait, les parties conviennent de se revoir à la fin du premier

trimestre 2023 afin d'intégrer dans un avenant n°4 les conséquences financières de la fermeture temporaire du centre aquatique.

Le présent avenant ne modifie pas le chiffre d'affaires du délégataire et ne génère aucun impact financier.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n 3 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine qui prendra effet à compter du 12 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-6,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1 5,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le projet d'avenant n°3 proposé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2 - COM2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 15 novembre 2022

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine qui prendra effet à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

#### **Détail des votes :**

**120 POUR**

**3 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

**1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand

**4 NE PREND PAS PART** : AIT Eddie, DUMOULIN Cécile, MOUTENOT Laurent, NEDJAR Djamel

**CC\_2022-11-24\_05 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DU CENTRE AQUATIQUE LES BAINS DE SEINE-MAULDRE A AUBERGENVILLE : AVENANT N°4**

**Rapporteur : Sabine OLIVIER**

## **EXPOSÉ**

La Communauté de communes Seine-Mauldre, aux droits de laquelle est venue la Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a conclu le 29 juin 2007 avec la société AQUAVAL, devenue ESPACEO,

un contrat de concession portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des bains de Seine Mauldre. Le concessionnaire a mis en service l'équipement le 30 mai 2009, pour une durée d'exploitation de 25 ans.

Par avenant n°3, les parties se sont mutuellement engagées dans une démarche de sobriété énergétique, les mesures adoptées visant, d'une part à homogénéiser le niveau de confort thermique de l'ensemble des piscines mais également à réduire les consommations d'énergie liées aux bassins extérieurs. Les parties ont ainsi convenu de fermer le bassin extérieur au public sur la période hivernale allant du dernier dimanche inclus de septembre au premier jour des vacances scolaires de Pâques.

Dans le prolongement de cette démarche, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l'ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

L'impact de cette décision sur le centre aquatique des bains de Seine Mauldre, venant modifier l'article 19.2 du contrat, doit être entériné par voie d'avenant.

Il est précisé que le délégataire devra continuer à entretenir et maintenir les bassins durant ladite période.

Afin de déterminer de manière fiable et définitive les impacts de cette décision pour le concessionnaire, tant sur la perte d'exploitation que sur la baisse des charges, il convient d'analyser les données réelles à l'issue de la période de fermeture. De ce fait, les parties conviennent de se revoir à la fin du premier trimestre 2023 afin d'intégrer dans un avenant n°5 les conséquences financières de la fermeture temporaire du centre aquatique.

Le présent avenant ne modifie pas le chiffre d'affaires du délégataire et ne génère aucun impact financier.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de concession de service public portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des bains de Seine Mauldre qui prendra effet à compter du 12 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-6,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article L. 3135-1 6,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de commune Seine-Mauldre du 29 juin 2007,

**VU** le projet d'avenant n°4 proposé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 2 - COM2\_Action culturelle-Sport-Tourisme le 15 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de concession de service public portant sur la conception, la construction, le financement et la gestion du centre aquatique des bains de Seine Mauldre qui prendra effet à compter du 12 décembre 2022.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

**Détail des votes :**

**119 POUR**

**3 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

**1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART** : AIT Eddie, DUMOULIN Cécile, FAVROU Paulette, MARTINEZ Didier, RIPART Jean-Marie

**CC\_2022-11-24\_06 - DISPOSITIF « PREVENTION CARENCE » A DESTINATION DES COMMUNES N'ETANT PAS EN CONFORMITE AVEC LA LOI SRU : CONCLUSION D'UN PROTOCOLE AVEC LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE ET LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**Rapporteur : Fabienne DEVEZE**

## EXPOSÉ

Dans le cadre du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 (PLHi), la commune de Villennes-sur-Seine a pour objectif de poursuivre un développement résidentiel équilibré incluant le rattrapage de logements sociaux pour tendre vers un taux de 25% en 2025.

Pour ce faire, la commune devait identifier 261 logements sociaux à agréer d'ici 2023 et les autoriser d'ici 2025.

La première période triennale 2017-2019 n'a pas permis d'identifier suffisamment de logements sociaux. Le Préfet des Yvelines a prononcé, le 28 décembre 2020, un arrêté préfectoral de carence majorant le montant du prélèvement des pénalités communales, et le transfert des droits de réservation du contingent communal.

La période triennale 2020-2022 a permis d'inverser la tendance, et les objectifs de celles-ci sont d'ores et déjà atteints et dépassés avec une réalisation à 150% des objectifs d'agrément de logements sociaux de cette période.

L'arrêté préfectoral de carence a été abrogé le 5 septembre 2022.

La commune de Villennes-sur-Seine comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 13,42% de logements sociaux.

Avec les livraisons à venir et les opérations programmées, ce taux devrait dépasser le seuil de 20% à échéance 2026.

Le Conseil départemental des Yvelines a mis en place depuis 2018 un protocole dit « prévention carence » à destination des communes des Yvelines n'étant pas en conformité avec l'article 55 de la loi SRU.

Au titre de ses compétences équilibre social de l'habitat, aménagement de l'espace et le cas échéant, élaboration des documents d'urbanisme et délivrance des autorisations d'urbanisme, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) accompagne la commune dans l'élaboration et le déploiement d'une stratégie pour atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) à l'horizon 2025.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine est associée et appelée à signer le protocole « prévention carence », lequel s'inscrit pleinement dans les orientations du PLHi 2018-2023.

Ce protocole, destiné à faciliter la sortie d'opérations de logement social, propose aux communes, en premier lieu un appui méthodologique de la part du Conseil départemental des Yvelines. Il prévoit également un appui financier du Conseil départemental des Yvelines aux opérations de logements sociaux.

Les opérateurs de logements sociaux peuvent ainsi bénéficier de deux types de subventions :

- une subvention forfaitaire au logement portant sur toute opération de logement locatif social familial répondant à des critères généraux d'adéquation aux besoins et d'optimisation des droits à construire ;
- une subvention exceptionnelle d'équilibre, négociée et allouée en fonction du besoin, afin de rendre opérationnels des projets particulièrement difficiles à monter.

Ces aides ne sont pas cumulables entre elles ni avec les autres dispositifs départementaux Yvelines Résidences et Prior'Yvelines, soutenant le développement du logement locatif social familial et spécifique, déjà engagés.

La commune signataire s'engage à :

- respecter les objectifs du protocole et à mettre en œuvre une politique active de développement du logement locatif social sur son territoire ;
- créer les conditions favorables à son développement ;
- travailler sur l'identification d'opportunités foncières et immobilières ;
- activer, le cas échéant, les outils nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les protocoles établis pour la période triennale 2020-2022 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont reconductibles tacitement pour la période triennale suivante, sauf opposition de l'une des parties.

C'est dans ce cadre que la commune de Villennes-sur-Seine a souhaité adhérer au protocole « prévention carence », tel qu'annexé à cette délibération, établi par le Conseil départemental des Yvelines.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le protocole « prévention carence » à conclure entre la Communauté urbaine, la commune de Villennes-sur-Seine et le Département des Yvelines, joint en annexe
- d'autoriser le Président à signer le protocole susvisé ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de ce protocole.

Jean-Pierre LAIGNEAU remercie le Département des Yvelines et la Communauté urbaine pour l'aide à Villennes-sur-Seine.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55,

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 97,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-CD-5-5761.1 du 30 mars 2018 relative au plan départemental d'appui aux communes carencées,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-CD-5-5778.1 du 29 juin 2018 relative à la création du dispositif « prévention carence »,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-02-14\_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023,

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2019-CD-5-5977.1 du 22 novembre 2019 révisant le règlement du dispositif « prévention carence »,

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Villennes-sur-Seine n° DCM 2022/056 du 29 septembre 2022 décidant d'adhérer au protocole « prévention carence »,

**VU** le projet de protocole, **VU** l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3\_Aménagement du territoire le 16 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le protocole « prévention carence » à conclure entre la Communauté urbaine, la commune de Villennes-sur-Seine et le Département des Yvelines, joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer le protocole visé à l'article 1 et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de ce protocole.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

#### **Détail des votes :**

**126 POUR**

**0 CONTRE :**

**1 ABSTENTION :** NAUTH Cyril

**2 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, DUMOULIN Cécile

#### **CC\_2022-11-24\_07 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL (PLHI) 2018-2023 : EVALUATION A MI PARCOURS**

**Rapporteur : Fabienne DEVEZE**

## **EXPOSÉ**

Le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) est un document stratégique définissant la politique locale de l'habitat pour six ans. Il est obligatoire pour les communautés urbaines et est validé par l'État. Il est constitué d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions.

Le premier PLHi de la Communauté urbaine a été prescrit le 12 mai 2016 par délibération du Conseil communautaire. Il a été approuvé définitivement par délibération du Conseil communautaire du 14 février 2019 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Les quatre grandes orientations du PLHi sont :

- contribuer à l'effort régional de production de logements, en veillant au développement équilibré et durable du territoire ;
- agir pour un parc social attractif ;
- prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son amélioration et lutter contre l'habitat indigne ;
- contribuer aux réponses aux besoins spécifiques en logements.

Il retient notamment comme objectif, une production annuelle de 2 300 logements autorisés, conformément aux objectifs régionaux dont :

- 38% de logements locatifs sociaux ;
- 2% de logements locatifs intermédiaires ;
- 20% de logements en accession aidée ;
- 40% de logements libres (accession ou locatif).

Ce niveau de construction prend en compte une croissance démographique prévisionnelle portant à 450 000 le nombre d'habitants sur le territoire de la Communauté urbaine, à l'horizon 2030.

A mi-parcours, le niveau de construction est supérieur de 23% aux objectifs prévisionnels avec plus de 2 800 logements autorisés par an. Plus de 1 000 logements sociaux par an ont été agréés pour un objectif de 980, ce qui place le territoire dans une bonne dynamique qui ne se traduit pas encore dans les livraisons de logements (seulement 660 logements sociaux livrés par an).

La Communauté urbaine doit communiquer pour avis, au représentant de l'État et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), un bilan de la réalisation du PLHi, trois ans après son adoption, ainsi qu'à l'issue de la période de six ans.

L'évaluation à mi-parcours porte sur les trois premières années de mise en œuvre du PLHi (2018 à 2020).

Le projet de document d'évaluation a été présenté le 29 septembre 2022 en Conférence des maires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, tel que ci-après annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Louis-Armand VIREY demande ce qui est prévu pour pallier le manque de logement très social.

Fabienne DEVEZE répond que la Communauté urbaine travaille avec les bailleurs sociaux sur la typologie des logements à construire et aide les communes qui ont peu de logements sociaux en donnant des conseils et des informations.

Louis-Armand VIREY demande si on atteindra les objectifs.

Fabienne DEVEZE l'espère mais précise que le blocage vient du prix de l'immobilier.

Gaël CALLONNEC rappelle qu'après 2028 les logements classés G et F ne seront plus mis en location et se demande si la Communauté urbaine a pris langue avec les bailleurs.

Fabienne DEVEZE indique que la Communauté urbaine intervient auprès des bailleurs sociaux et des bailleurs privés pour lutter notamment contre les marchands de sommeil.

Fabrice LEPINTE demande des explications sur les phénomènes d'augmentation du nombre de logements vacants.

Fabienne DEVEZE répond qu'un diagnostic pour connaître les logements vacants est en cours.

Fabrice LEPINTE se demande si dans ce contexte il ne faudrait pas construire moins et s'adapter à la demande en objectifs PLHi.

Fabienne DEVEZE insiste sur le fait que la construction privée ne dépend pas de la Communauté urbaine.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

**VU** le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 à R. 302-13,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-02-14\_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023,

**VU** le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3\_Aménagement du territoire le 16 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023, tel que ci-après annexé.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de ces décisions.

#### **Détail des votes :**

**119 POUR**

**1 CONTRE** : AOUN Cédric

**6 ABSTENTION** : BEGUIN Gérard, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART** : DUMOULIN Cécile, KERIGNARD Sophie, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, RIPART Jean-Marie

#### **CC\_2022-11-24\_08 - REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE DES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX : FIXATION DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2023**

**Rapporteur** : Pascal POYER

## **EXPOSÉ**

La redevance spéciale (RS) peut être instituée par les collectivités territoriales et leurs groupements qui proposent aux entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou aux administrations, la collecte de leurs déchets non ménagers sans sujétions techniques particulières éliminés dans le cadre du service public.



La Communauté urbaine, issue de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2016, a repris dès sa création, les tarifs des redevances d'enlèvement des ordures et des déchets mises en place d'une part, par la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) et d'autre part par la Communauté d'agglomération Poissy-Achères-Conflans (CAPAC).

Le Conseil communautaire, par délibération du 15 décembre 2016, a adopté le zonage de la redevance spéciale ainsi que ses tarifs tels qu'ils existaient sur les territoires de la CAMY et des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine et Poissy.

Par ailleurs, le Conseil communautaire, par délibération du 28 septembre 2017, a :

- approuvé les tarifs de redevance spéciale existants sur les communes d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel, anciennement membres du syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets de l'ouest Yvelines (SIEED) pour la collecte des ordures ménagères et assimilées ;
- corrigé la formule de calcul de la redevance spéciale sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;
- pris acte de la répartition du périmètre d'application de la redevance spéciale en cinq zones.

Le Conseil communautaire a reconduit chaque année à l'identique l'ensemble de ce dispositif pour les années 2018 à 2022.

La fixation annuelle des tarifs de redevance spéciale s'inscrit dans une réflexion globale de financement de la compétence collecte et traitement des déchets dont la première étape a été la création, en 2022, d'un budget annexe déchets dans lequel la redevance spéciale est intégrée dans l'attente de l'harmonisation du régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté urbaine, tel que prévu par l'article 1636 *B undecies* du code général des impôts (CGI).

Ainsi, il est proposé de reconduire en 2023 les dispositions techniques et financières afférentes à la redevance spéciale, votées les années précédentes selon les annexes jointes, prenant en compte la mise à jour des données financières de la redevance spéciale pour la commune d'Achères, seule commune dont les modalités de calcul de la redevance spéciale intègrent un coefficient de révision (indice INSEE du coût à la construction).

La recette attendue pour 2023 est estimée à 388 000 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de reconduire à l'identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions techniques et tarifaires en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine, conformément aux délibérations du Conseil communautaire du 14 décembre 2017, pour la redevance spéciale des déchets industriels et commerciaux des territoires des communes de Poissy, de Conflans- Sainte-Honorine, d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel,
- de reconduire à l'identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions techniques et tarifaires en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 pour les communes de Buchelay, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise et Rosny-sur Seine,
- de reconduire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant révisé de la redevance spéciale sur le territoire de la commune d'Achères.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-14 et L. 2333-78,

**VU** le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1636 *B undecies*,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016\_12\_15\_16 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels et commerciaux pour 2017,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017\_09\_28\_17 du 28 septembre 2017 portant fixation des tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels et commerciaux,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017\_12\_14\_19 du 14 décembre 2017 reconduisant pour 2018 la redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels et commerciaux,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_13 du 16 décembre 2021 portant fixation des tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels et commerciaux pour 2022,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : RECONDUIT** à l'identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions techniques et tarifaires en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2017, pour la redevance spéciale des déchets industriels et commerciaux des territoires des communes de Poissy, de Conflans-Sainte-Honorine, d'Aulnay-sur-Mauldre, Flins-sur-Seine et Nézel.

**ARTICLE 2 : RECONDUIT** à l'identique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dispositions techniques et tarifaires en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 pour les communes de Buchelay, Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise et Rosny-sur Seine.

**ARTICLE 3 : RECONDUIT** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant révisé de la redevance spéciale sur le territoire de la commune d'Achères.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget annexe déchets, chapitre 70, article 70613, fonction 812.

**Détail des votes :**

**123 POUR**

**0 CONTRE :**

**3 ABSTENTION :** AUFRECHTER Fabien, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART :** DUMOULIN Cécile, LEFRANC Christophe, MADEC Isabelle, RIPART Jean-Marie, SMAANI Aline

**CC\_2022-11-24\_09 - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de +13,5 M€ du fait de l'augmentation du virement à la section d'investissement.

Les dépenses réelles de fonctionnement enregistrent des dépenses nouvelles à hauteur de + 7, 87 M€, comprenant notamment :

- ✓ les charges à caractère général afin de faire face notamment à l'augmentation des coûts énergétiques ;
- ✓ les charges de gestion courante pour permettre la prise en charge du déficit du budget annexe déchets.

Parallèlement, les dépenses réelles de fonctionnement via les dépenses imprévues diminuent de – 8,7 M€. Au regard des prévisions de fin d'année, elles ne seront pas utilisées.

Par conséquent, les dépenses totales de fonctionnement augmentent de + 12,6 M€.

Les recettes de fonctionnement augmentent de + 12,6 M€, comprenant notamment des recettes issues des impôts et taxes.

Les dépenses d'investissement augmentent de + 20 M€.

Les recettes réelles d'investissement augmentent de + 6,8 M€.

La décision modificative s'équilibre, en investissement, par l'augmentation du virement depuis la section de fonctionnement de + 13,5 M€.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 33 038 405 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	+ 12 640 555 €	+ 12 640 555 €
Section d'investissement	+ 20 397 850 €	+ 20 397 850 €
TOTAL	+ 33 038 405 €	+ 33 038 405 €

Gaël CALLONNEC constate que la facture déchets augmente car la Communauté urbaine enfouit des déchets et incinère plutôt que recycler. Il demande pourquoi la DM intervient si tard dans l'année alors que le montant est énorme. Il rappelle que la hausse d'impôts est injustifiée car il reste des marges de manœuvre qui pourraient permettre de diminuer la hausse d'impôts.

Il indique que l'assemblée n'a toujours pas discuté de la hausse d'impôt, alors que la marge de manœuvre pour réduire cette hausse est bien présente. Il dénonce le fait que la Présidente ait mené le responsable du collectif citoyens GPSEO, qui s'offusquait de cette hausse, devant la justice, pour diffamation, insultes et menaces, ce qu'il réfute.

Stéphan CHAMPAGNE rappelle que la TGAP augmente et que de nouvelles consignes de tri vont être mises en place en 2023.

Pascal POYER rappelle que les DM sont traditionnellement présentées en fin d'année pour préparer la clôture budgétaire.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que la fiscalité a été votée en février 2022 après de nombreux et longs débats ayant permis à chacun de s'exprimer. Elle reedit son attachement à la liberté de parole. Elle confirme après des conseillers communautaires d'un dépôt de plainte pour propos diffamatoires et rappelle qu'elle n'accepte jamais les insultes sur les réseaux sociaux.

Ari BENHACOUN rappelle qu'il y a une véritable politique de tri dans cette Communauté urbaine en accompagnement des territoires. Il insiste sur le fait que ces questions ont été débattues largement. Il

rappelle que la limite doit être tenue car les propos de Monsieur CALLONNEC porte atteinte aux élus de la Communauté urbaine.

Louis-Armand VIREY demande si les encombrants sont triés.

Stéphan CHAMPAGNE répète qu'il y a du tri avant l'incinération et que les filières de tri sont favorisées.

Gaël CALLONNEC indique que les encombrants sont enfouis à Limay et regrette le manque d'anticipation et de prévision. Il dénonce le non-respect des termes de la loi relative à la sobriété énergétique, de la part de la collectivité. Il répond à Ari BENHACOUN qu'il n'a pas de leçons de morale à recevoir et qu'il s'adresse à une assemblée d'incapables.

Jean-Marie MOREAU rappelle que le groupe de travail sur les déchets est le lieu pour débattre de ces questions.

Ari BENHACOUN rejette les propos de Gaël CALLONNEC. Notre PLHi est ambitieux et est discuté en permanence avec les territoires.

Lionel GIRAUD rejette les propos de Gaël CALLONNEC et rappelle que la Communauté urbaine est un lieu de débat. Il demande du respect envers les élus de la collectivité.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** la note de la Direction générale de la comptabilité publique du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs comptables sur exercices antérieurs pour les collectivités territoriales et établissements publics soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-04-14\_08 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal,

**VU** la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 annexée à la présente délibération,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 33 038 405 € (trente-trois-millions-trente-huit-mille-quatre-cent-cinq euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	+ 12 640 555 €	+ 12 640 555 €
Section d'investissement	+ 20 397 850 €	+ 20 397 850 €

TOTAL	+ 33 038 405 €	+ 33 038 405 €
-------	----------------	----------------

**Détail des votes :**

**119 POUR**

**4 CONTRE :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril

**2 ABSTENTION :** AOUN Cédric, VIREY Louis-Armand

**6 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, BISCHEROUR Albert, DUMOULIN Cécile, JOSSEAUME Dominique, KERIGNARD Sophie, SATHOUD Félicité

**CC\_2022-11-24\_10 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur :** Pascal POYER

## EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

L'ajustement de la section d'exploitation à hauteur de + 158 k€ est consécutive, en dépenses, à une réévaluation à la hausse des charges de personnel et à l'augmentation des charges financières par alimentation complémentaire du compte de trésorerie.

La dotation aux amortissements des immobilisations incorporelle fait partie des dépenses d'exploitation supplémentaires. Elle est compensée en totalité par des crédits d'ordre complémentaires en recettes d'investissement.

La section d'exploitation s'équilibre par une augmentation du produit des ventes à hauteur de + 60 k€. L'ajustement de la section d'investissement de + 341 k€ est consécutive, en dépenses, aux amortissements complémentaires dus à l'intégration des biens.

L'augmentation des recettes d'investissement consiste en l'ajustement des recettes d'investissement issues des amortissements en section d'exploitation et en l'ajustement des recettes issus des amortissements complémentaires dus à l'intégration des biens.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de 594 000 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+ 158 000 €	+ 158 000 €
Section d'investissement	+ 436 000 €	+ 436 000 €
TOTAL	+ 594 000 €	+ 594 000 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC 2022-04-14\_09 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe eau potable,

**VU** la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 annexée à la présente délibération,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de 594 000 € (cinq-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+ 158 000 €	+ 158 000 €
Section d'investissement	+436 000 €	+ 436 000 €
TOTAL	+ 594 000 €	+ 594 000 €

#### **Détail des votes :**

**125 POUR**

**2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**4 ABSTENTION** : AOUN Cédric, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**1 NE PREND PAS PART** : DUMOULIN Cécile

#### **CC\_2022-11-24\_11 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°2**

**Rapporteur** : Pascal POYER

### **EXPOSÉ**

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

Les dépenses d'exploitation augmentent de 806,6 k€ pour tenir compte des opérations d'ordre relatives aux dotations aux amortissement. Elles sont compensées en totalité par des crédits d'ordre complémentaires en recettes d'investissement.

Les recettes de fonctionnement augmentent avec la prise en compte de 606 k€ de produits supplémentaires issus de la participation à l'assainissement collectif (PFAC) et de 200 k€ régularisations de charges constatées d'avances (factures VEOLIA, Carrefour du laboratoire, Durag France, SUEZ, ABB France).

La section d'investissement enregistre les ajustements des crédits du chapitre 20 à hauteur de 86 k€ afin de répondre aux besoins nouveaux de la direction des systèmes d'information relatifs à la mise en place de la solution métier « YPRESIA ».

Elle enregistre également les ajustements des crédits au chapitre 21 à hauteur de 500 k€ correspondant au transfert au chapitre 23 des immobilisations à la suite de la prévision de fin d'année, et, au chapitre 16 à hauteur de 200 k€ correspondant au besoin relatif au remboursement de l'emprunt annuel.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 1 613 226 €, répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+ 806 613 €	+ 806 613 €
Section d'investissement	+ 806 613 €	+ 806 613 €
TOTAL	+ 1 613 226 €	+ 1 613 226 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-04-14\_09 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe assainissement,

**VU** la note de présentation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement annexée à la présente délibération ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 1 613 226 € (un-million-six-cent-treize-mille-deux-cent-vingt-six euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+ 806 613 €	+ 806 613 €
Section d'investissement	+ 806 613 €	+ 806 613 €
TOTAL	+ 1 613 226 €	+ 1 613 226 €

#### **Détail des votes :**

**120 POUR**

**3 CONTRE** : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**4 ABSTENTION** : AOUN Cédric, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART** : DE LAURENS Benoît, DUMOULIN Cécile, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, TELLIER Martine

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

Les dépenses réelles d'exploitation de l'année 2022 progressent de + 4,74 M€ et concernent notamment :

- la réévaluation des charges à caractère général engendrée par l'augmentation des postes de collecte et de traitement des déchets. La collecte a évolué de 2,3 M€ (révision de prix estimée à 9%) et le traitement de 4,3 M€ (soit une révision de prix entre 10 et 13%) entre le vote du budget principal 2022 et la prévision de fin d'année envisagée ;
- la réévaluation des charges de personnel afin de tenir compte de l'impact de la revalorisation du point d'indice dans la convention de refacturation des dépenses de personnel du budget principal au budget annexe déchets.

Les dépenses nouvelles d'équipement du chapitre 20 de la direction métier augmentent de 13,25 k€ et correspondent à des frais d'études relatifs à la déchetterie des Mureaux et au traitement des pneumatiques.

L'ajustement des recettes d'investissement provient principalement des opérations d'ordre de transfert entre section.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe déchets ci-annexée et arrêtée à la somme de 4 753 800 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+ 4 740 550 €	+ 4 740 550 €
Section d'investissement	+ 13 250 €	+ 13 250 €
TOTAL	+ 4 753 800 €	+ 4 753 800 €

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC 2022-04-14\_12 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe déchets,

**Vu** la note de présentation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 annexée à la présente délibération ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022

### APRES EN AVOIR DELIBERE,



**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe déchets ci-annexée et arrêtée à la somme de 4 753 800 € (quatre-millions-sept-cent-cinquante-trois-mille-huit-cents euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	+ 4 740 550 €	+ 4 740 550 €
Section d'investissement	+ 13 250 €	+ 13 250 €
TOTAL	+ 4 753 800 €	+ 4 753 800 €

**Détail des votes :**

**117 POUR**

**3 CONTRE :** BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**4 ABSTENTION :** AOUN Cédric, MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**8 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, AUJAY Nathalie, BROUSSE Laurent, DUMOULIN Cécile, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PERRON Yann, WASTL Lionel

**CC\_2022-11-24\_13 - BUDGET PRINCIPAL 2022 : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit de constituer une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

Le 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R. 2321-2 du même code dispose qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

La provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

Au titre des contentieux en cours, il conviendrait de constituer sur le budget principal, exercice 2022, une provision de 112 883,80 € pour les charges estimées en découlant et se décomposant ainsi :

	Frais irrépétibles	Autres charges	TOTAL
Aménagement	13 000,00	50 000,00	63 000,00
Ressources humaines	7 800,00	10 000,00	17 800,00
Urbanisme	6 500,00	0,00	6 500,00
Voirie	3 500,00	22 083,80	25 583,80
Total général	30 800,00	82 083,80	112 883,80

Les contentieux concernent principalement des contestations de PLUI, de rénovation de voirie et des dossiers aux conseil des prud'hommes.

Au titre des créances douteuses, il conviendrait de constituer sur le budget principal une provision de 262 763,99 € sur la base de l'état de provisionnement des créances ci-annexé transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie.

Ce montant correspond à 16 % des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées par le Trésorier sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Par conséquent, compte tenu de la constitution de ces provisions, il conviendrait également de reprendre totalement ou partiellement les provisions suivantes que le Conseil communautaire a constitué par délibérations :

- reprendre totalement une provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 301 631,82 € par délibération du 14 octobre 2021. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements d'une partie des créances douteuses à la suite des relances effectuées par le Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie (SGC) et de la mise en admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables sur proposition du SGC ;
- reprendre partiellement à hauteur de 236 209,35 € une provision pour risque de contentieux constituée d'un montant de 371 013,55 € par délibération du 14 octobre 2021 à la suite de la clôture des dossiers pour contentieux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la constitution des provisions suivantes sur le budget principal 2022 pour un montant total de 375 647,79 € :
  - o Une provision pour créances douteuses d'un montant de 262 763,99 €,
  - o Une provision pour contentieux d'un montant de 112 883,80 €,
- d'approuver la reprise des provisions suivantes sur le budget principal 2022 pour un montant total de 537 841,17 € :
  - o la reprise des provision pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal pour un montant total de 301 631,82 € constituée en 2021,
  - o La reprise partielle d'une provision pour contentieux d'un montant de 236 209,35 € constituée en 2021,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal 2022 :

- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6815, fonction 01 pour un montant de 112 883,80 €,
- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6817, fonction 01 pour un montant de 262 763,99 €,
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7815 pour un montant de 236 209,35 €,
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 301 631,82 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016\_12\_15\_12 du 15 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables d'un montant de 596 007,78 € sur le budget principal,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016\_12\_15\_13 du 15 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables d'un montant de 25 000 € sur le budget annexe immobilier d'entreprises,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019\_12\_12\_05 du 12 décembre 2019 ajustant les provisions pour risque contentieux au 31 décembre 2019 à hauteur de 533 750 € sur le budget principal,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-10-14\_06 du 14 octobre 2021 ajustant les provisions pour risque contentieux et créances irrécouvrables au 31 décembre 2021 à hauteur de 672 645,37 € sur le budget principal,

**VU** l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget principal,

**VU** les charges estimées au titre des contentieux en cours concernant le budget principal,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution des provisions suivantes sur le budget principal 2022 pour un montant total de 375 647,79 € (trois-cent-soixante-quinze-mille-six-cent-quarante-sept euros et soixante-dix-neuf centimes) :

- une provision pour créances douteuses d'un montant de 262 763,99 € (deux-cent-soixante-deux-mille-sept-cent-soixante-trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;
- une provision pour contentieux d'un montant de 112 883,80 € (cent-douze-mille-huit-cent-quatre-vingt-trois euros et quatre-vingts centimes).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la reprise des provisions suivantes sur le budget principal 2022 pour un montant total de 537 841,17 € (cinq-cent-trente-sept-mille-huit-cent-quarante-et-un euros et dix-sept centimes) :

- la reprise des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal pour un montant total de 301 631,82 € (trois-cent-un-mille-six-cent-trente-et-un euros et quatre-vingt-deux centimes) constituée en 2021 ;
- la reprise partielle d'une provision pour contentieux d'un montant de 236 209,35 € (deux-cent-trente-six-mille-deux-cent-neuf euros et trente-cinq centimes) constituée en 2021.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits seront imputés au budget principal 2022 :

- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6815, fonction 01 pour un montant de 112 883,80 € (cent-douze-mille-huit-cent-quatre-vingt-trois euros et quatre-vingts centimes) ;
- en dépenses de fonctionnement, au chapitre 68, article 6817, fonction 01 pour un montant de 262 763,99 € (deux-cent soixante-deux-mille-sept-cent-soixante-trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7815 pour un montant de 236 209,35 € (deux-cent-trente-six-mille-deux-cent-neuf euros et trente-cinq centimes) ;
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 301 631,82 € (trois-cent-un-mille-six-cent-trente-et-un euros et quatre-vingt-deux centimes) constituée en 2021.

**Détail des votes :**

**125 POUR**

**2 CONTRE :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**3 ABSTENTION :** MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART :** BISCHEROUR Albert, DUMOULIN Cécile

**CC\_2022-11-24\_14 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE 2022 : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS**

**Rapporteur :** Pascal POYER

## EXPOSÉ

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit de constituer une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

Le 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dotations aux provisions sont dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R. 2321-2 du même code dispose qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

La provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

Au titre des créances douteuses, il conviendrait de constituer sur le budget annexe eau potable une provision de 40 127,94 € compte tenu de l'état de provisionnement des créances ci-annexé transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie.

Ce montant correspond à 16% des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées par le Trésorier sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Par conséquent, compte tenu de la constitution de cette provision, il convient également de reprendre totalement la provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 26 233,24 € par délibération du 14 octobre 2021. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements d'une partie des créances douteuses et de la mise en admission en non-valeur dont la délibération est proposée au Conseil Communautaire du 24 novembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses sur le budget annexe eau potable pour un montant de 40 127,94 €,
- d'approuver la reprise de la provision pour créances irrécouvrable sur le budget annexe eau potable pour un montant total de 26 233,24 €,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget annexe eau potable 2022 :
  - o en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 40 127,94 €,
  - o en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 26 233,24 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-10-14\_07 du 14 octobre 2021, relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses au budget annexe eau potable,

**VU** l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget annexe eau potable,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'une provision pour créances douteuses sur le budget annexe eau potable un montant de 40 127,94 € (quarante-mille-cent-vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la reprise d'une provision pour créances irrécouvrables sur le budget annexe eau potable pour un montant total de 26 233,24 € (vingt-six-mille-deux-cent-trente-trois euros et vingt-quatre centimes) constituée en 2021.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits seront imputés au budget annexe eau potable 2022 :

- en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 40 127,94 € (quarante-mille-cent-vingt-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 26 233,24 € (vingt-six-mille-deux-cent-trente-trois euros et vingt-quatre centimes).

### **Détail des votes :**

#### **117 POUR**

**2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**2 ABSTENTION** : MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

**11 NE PREND PAS PART** : DUMOULIN Cécile, JOREL Thierry, LAVANCIER Sébastien, MOISAN Bernard, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, PHILIPPE Carole, POURCHE Fabrice, PRELOT Charles, VOYER Jean-Michel

## **CC\_2022-11-24\_15 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022 : CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS**

**Rapporteur : Pascal POYER**

### **EXPOSÉ**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit de constituer une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

Le 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R. 2321-2 du même code dispose qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

La provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

Au titre des créances douteuses, il conviendrait de constituer sur le budget annexe assainissement une provision de 136 089,20 € compte tenu de l'état de provisionnement des créances ci-annexé transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie.

Ce montant correspond à 16% des créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées par le Trésorier sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Par conséquent, compte tenu de la constitution de cette provision, il convient également de reprendre totalement la provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 74 894,58 € par délibérations du 14 octobre 2021. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements d'une partie des créances douteuses et de la mise en admission en non-valeur dont la délibération est proposée au Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la constitution d'une provision pour créances douteuses sur le budget annexe assainissement pour un montant de 136 089,20 €,
- d'approuver la reprise de la provision pour créances irrécouvrables sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 74 894,58 €,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement 2022 :
  - o en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 136 089,20 €,
  - o en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 74 894,58 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-10-14\_08 du 14 octobre 2021, relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses au budget annexe assainissement,

**VU** l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget annexe assainissement,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'une provision pour créances douteuses sur le budget annexe assainissement d'un montant de 136 089,20 € (cent-trente-six-mille-quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes).

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la reprise d'une provision pour créances irrécouvrable sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 74 894,58 € (soixante-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-huit centimes).

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement 2022

- en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6817 pour un montant de 136 089,20 € (cent-trente-six-mille-quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes) ;
- en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 74 894,58 € (soixante-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-huit centimes).

**Détail des votes :**

**124 POUR**

**2 CONTRE :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**3 ABSTENTION :** MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**3 NE PREND PAS PART :** DUMOULIN Cécile, KAUFFMANN Karine, MOISAN Bernard

**CC\_2022-11-24\_16 - BUDGET ANNEXE DECHETS 2022 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CONTENTIEUX**

**Rapporteur : Pascal POYER**

## EXPOSÉ

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit de constituer une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

Le 29° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R. 2321-2 du même code dispose qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant



que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

La provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

Au titre du contentieux en cours, il conviendrait de constituer sur le budget annexe déchets une provision de 80 137 € pour les charges estimées concernant un contentieux relatif à une demande de remboursement de la TEOM pour les années 2019 et 2020.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la constitution d'une provision pour contentieux sur le budget annexe déchets pour un montant total de 80 137 €,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget annexe déchets 2022 en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6815 pour un montant de 80 137 €.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les charges estimées au titre des contentieux en cours concernant le budget annexe déchets,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution d'une provision pour contentieux sur le budget annexe déchets d'un montant de 80 137 € (quatre-vingt-mille-cent-trente-sept euros).

**ARTICLE 2 : AJOUTE** que les crédits seront imputés au budget annexe déchets 2022, en dépenses d'exploitation, au chapitre 68, article 6815 pour un montant de 80 137 € (quatre-vingt mille-cent-trente-sept euros).

## Détail des votes :

**122 POUR**

**2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**3 ABSTENTION** : MARTIN Nathalie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

**5 NE PREND PAS PART** : DUMOULIN Cécile, JOREL Thierry, KONKI Nicole, LEMARIE Lionel, MOREAU Jean-Marie

## CC\_2022-11-24\_17 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

**Rapporteur** : Pascal POYER

### EXPOSÉ

Le service de gestion comptable (SGC) de Mantes-la-Jolie a sollicité la Communauté urbaine le 26 juillet 2022 pour admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites qui est de 15 euros. Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 18 475,90 euros.

Le SGC de Mantes-la-Jolie a également adressé la liste des créances éteintes, qui résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, etc.). Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 27 697,02 euros. Ces créances portent sur les exercices 2011 à 2022 et concernent le budget principal et les budgets annexes à l'exception du budget annexe Déchets en raison de sa création récente pour les montants suivants :

Budget	Montant des propositions d'admissions en non-valeur (en euros)	Montant des créances éteintes (en euros)
Budget principal	9 959,96	26 235,74
Budget eau potable	2 152,82	978,75
Budget assainissement	6 363,12	482,53
<b>TOTAL</b>	<b>18 475,90</b>	<b>27 697,02</b>

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées dans le tableau récapitulatif annexé, établi à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour un montant total de 18 475,90 € (annexes n° 1, 2 et 3),
- de prendre acte des créances éteintes dont les listes sont également annexées à la présente délibération pour un montant total de 27 697,02 € (annexes 4, 5 et 6),
- de préciser que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et R. 1617-24,

**VU** l'instruction codificatrice N°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des

recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

**VU** les nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M49,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** les états dressés par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, proposant d'admettre en non-valeur les titres de recettes portant sur les exercices 2011 à 2022 relatifs aux créances susvisées et annexées,

**VU** le budget principal 2022 de la Communauté urbaine,

**VU** le montant total des créances irrécouvrables pour l'ensemble des budgets qui s'élève à 18 475,90 €,

**VU** la liste des créances éteintes, créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridictionnelle définitive qui s'impose à l'établissement et s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel...) et leur montant total de 27 697,02 €,

**VU** le détail des titres présentés :

- pour le budget principal, les titres présentés sont au nombre de 45 dont :
  - 42 % des titres concernent des particuliers (soit 19 titres émis),
  - 58 % des titres concernent des sociétés (soit 26 titres émis),
- pour le budget annexe eau potable, les titres présentés sont au nombre de 117 dont :
  - 85 % des titres concernent des particuliers (soit 100 titres émis),
  - 15 % des titres concernent des sociétés (soit 17 titres émis),
- pour le budget annexe assainissement, les titres présentés sont au nombre de 35 dont :
  - 86 % des titres concernent des particuliers (soit 30 titres émis),
  - 14 % des titres concernent des sociétés (soit 5 titres émis),

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées dans le tableau récapitulatif annexé, établi à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour un montant total de 18 475,90 € (annexes n° 1, 2 et 3).

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** des créances éteintes dont les listes sont également annexées à la présente délibération pour un montant total de 27 697,02 € (annexes 4, 5 et 6).

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

**Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**2 NE PREND PAS PART :** BERTRAND Alain, DUMOULIN Cécile

**CC\_2022-11-24\_18 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT : CREATION**

## EXPOSÉ

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet de déroger au principe d'annualité budgétaire sur lequel repose les finances publiques et de ne pas faire supporter au budget annuel de la collectivité l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. En ce sens, elle permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses d'investissement.

Elles sont présentées par le Président de l'EPCI et peuvent être révisées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) par une délibération distincte. Elles demeurent valables dans les limites définies par le règlement des AP/CP.

Chaque autorisation de programme doit comprendre la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement annuels.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondant. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

En décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé deux délibérations relatives à un règlement relatif aux AP/CP et à la création des huit autorisations de programme suivantes concernant le budget principal :

- projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux ;
- transports collectifs en site propre ;
- aménagements cyclables ;
- passerelles : Carrières-sous-Poissy, Poissy, Mantes-la-Jolie et Limay ;
- renouvellement urbain ;
- renouvellement et gestion du parc automobile ;
- renouvellement et déploiement des systèmes d'information ;
- création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines.

La présente délibération a pour objet de créer de nouvelles autorisations de programme à compter de 2023 concernant le budget principal.

Le budget 2023 étant approuvé au plus tard le 15 avril 2023, il est indispensable de voter dès maintenant les nouvelles autorisations de programme 2023 pour qu'elles soient effectives dès le début de l'exercice 2023 et qu'elles puissent ainsi permettre l'exécution des dépenses afférentes sur les premiers mois de l'année 2023. Néanmoins, les crédits de paiement 2023 ne pourront être considérés comme définitifs qu'après le vote du primitif 2023.

Il est proposé de créer de cinq nouvelles autorisations de programme :

- quatre concernant la voirie dont trois au titre du renouvellement et une pour le développement communal ;
- une concernant le fonds de concours.

Il est précisé que chacune de ces AP fera l'objet d'un chapitre budgétaire de dépenses opération d'équipement en section d'investissement.

1. L'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore

Dans le cadre du programme d'investissement relatif à l'éclairage public et à la signalisation lumineuse tricolore, cette AP intègre :

- le marché global de performance énergétique (MGPE) d'éclairage public parties G4 (modernisation et création) et G3 (sinistres et vandalismes) ;
- le MGPE d'éclairage public pour Mantes-la-Jolie parties G4 et G3 ;
- les enfouissements d'éclairage public.

Cette AP prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2029. Elle est évaluée à 46 M€ de dépenses d'investissement assorties de 2,7 M€ de recettes prévisionnelles estimées (redevance R2, subventions de l'Etat et de la Région Ile-de-France), selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement							
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	
Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore	Projet	2023	46 000 000	16 050 000	6 350 000	5 350 000	5 350 000	5 350 000	5 350 000	2 200 000	

## 2. Le renouvellement de voirie

Les investissements de renouvellement de voirie ont pour but de prolonger la durée de vie du patrimoine existant (voirie et accessoires) ainsi que d'améliorer le service rendu aux usagers.

Cette AP comprend :

- les investissements programmés (chaussées, trottoirs) ;
- les travaux d'urgence ;
- les aménagements de sécurité et marquage ;
- le patrimoine arboré ;
- l'acquisition et le renouvellement de matériels.

Cette AP prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Elle est estimée à 54 M€ de dépenses d'investissement assorties de 6,8 M€ de recettes d'investissement prévisionnelles (subventions du Département des Yvelines et amendes de police), selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement			
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)
Renouvellement de voirie	Projet	2023	54 000 000	14 915 000	14 380 000	14 420 000	10 285 000

## 3. Les ouvrages d'art et risques géotechniques

La Communauté urbaine est compétente pour les ouvrages d'art (60 ouvrages d'art recensés : ponts, passerelles piétonnes et cyclables) et la gestion des risques géotechniques (80 zones de risques géotechniques identifiées : 39 fronts rocheux, 5 mouvements de terrain et 36 carrières).

Cette AP comprend :

- l'entretien et la sécurisation des ouvrages d'art et risques géotechniques ;
- la reconstruction d'ouvrages d'art.

Cette AP prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Elle est estimée à 17 M€ de dépenses d'investissement sans recettes prévisionnelles, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement			
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)
Ouvrages d'art et risques géotechniques	Projet	2023	17 000 000	4 460 000	4 980 000	4 580 000	2 980 000

## 4. La voirie de développement communal

La voirie de développement communal concerne des projets à l'initiative des communes dont le besoin ou le périmètre d'influence reste au niveau communal ou à portée infra-communautaire et qui

répondent à une préoccupation de qualification ou d'attractivité des communes sans s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan ou d'un schéma communautaire.

Cette AP intègre :

- les investissements programmés (requalifications d'espaces publics, enfouissements de réseaux) ;
- les projets urbains partenariaux.

Cette AP prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2028. Elle est estimée à 60 M€ de dépenses d'investissement assorties de 10,6 M€ de recettes d'investissement prévisionnelles (notamment des subventions de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines ainsi que des fonds de concours), selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)
Voirie de développement communal	Projet	2023	60 000 000	12 214 432	16 576 000	14 383 000	10 590 000	3 900 000	2 336 568

## 5. Les fonds de concours

Le règlement des fonds de concours voté par le Conseil communautaire en mai 2022 porte sur les années 2022 à 2026.

Il prévoit une enveloppe annuelle globale de 1,705 M€ au bénéfice des communes de moins de 5 000 habitants.

Au titre de l'année 2022, compte tenu des délais de réception des demandes, de leur instruction, de l'attribution et de notification des montants de fonds de concours ainsi de la signature des conventions financières entre la Communauté urbaine et chaque commune concernée, les premiers versements pourront être effectués en 2023.

Si le versement d'un fonds de concours doit intervenir dans un délai maximum de deux ans suivant la date de la notification dudit fonds, ce délai qui pourra être prorogé de deux ans sur demande justifiée du bénéficiaire, soit quatre ans au total. Par conséquent, les derniers versements au titre de l'année 2026 pourront intervenir jusqu'en 2030.

C'est pourquoi cette AP prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2030. Elle représentera un montant total de 8,525 M€ en dépenses d'investissement (montant correspondant au total des droits de tirage) et aucune recettes prévisionnelles :

	Total des droits de tirage en euros	Crédits de paiement (décaissements prévisionnels) en euros								
		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Fonds de concours - année 2022	1 705 000	852 500	511 500	255 750	85 250					1 705 000
Fonds de concours - année 2023	1 705 000		852 500	511 500	255 750	85 250				1 705 000
Fonds de concours - année 2024	1 705 000			852 500	511 500	255 750	85 250			1 705 000
Fonds de concours - année 2025	1 705 000				852 500	511 500	255 750	85 250		1 705 000
Fonds de concours - année 2026	1 705 000					852 500	511 500	255 750	85 250	1 705 000
<b>TOTAL</b>	<b>8 525 000</b>	<b>852 500</b>	<b>1 364 000</b>	<b>1 619 750</b>	<b>1 705 000</b>	<b>1 705 000</b>	<b>852 500</b>	<b>341 000</b>	<b>85 250</b>	<b>8 525 000</b>

Il est proposé d'approuver la création d'une autorisation de programme de type AP de contrat, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme				Crédits de paiement							
Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)
Fonds de concours	Contrat	2023	8 525 000	852 500	1 364 000	1 619 750	1 705 000	1 705 000	852 500	341 000	85 250

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme					Crédits de paiement							
Chapitre budgétaire	Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)
011123	Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore	Projet	2023	46 000 000	16 050 000	6 350 000	5 350 000	5 350 000	5 350 000	5 350 000	2 200 000	
011223	Renouvellement de voirie	Projet	2023	54 000 000	14 915 000	14 380 000	14 420 000	10 285 000				
011323	Ouvrages d'art et risques géotechniques	Projet	2023	17 000 000	4 460 000	4 980 000	4 580 000	2 980 000				
011423	Voirie de développement communal	Projet	2023	60 000 000	12 214 432	16 576 000	14 383 000	10 590 000	3 900 000	2 336 568		
011523	Fonds de concours	Contrat	2023	8 525 000	852 500	1 364 000	1 619 750	1 705 000	1 705 000	852 500	341 000	85 250

- de préciser que le chapitre budgétaire indiqué pour chaque autorisation de programme correspond à un chapitre de dépenses opération d'équipement en section d'investissement.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_06 du 16 décembre 2021 portant adoption d'un règlement de gestion pluriannuelle des investissements de la Communauté urbaine par autorisations de programme/autorizations d'engagement et crédits de paiement,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_07 du 16 décembre 2021 portant création de huit autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2022,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2022-04-14\_14 du 14 avril 2022 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement de trois autorisations de programme,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC\_2022-05-19\_02 du 19 mai 2022 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1\_Affaires générales le 15 novembre 2022,

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la création des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme					Crédits de paiement							
Chapitre budgétaire	Libellé	Type	Année de démarrage	Total (en €)	Prévus 2023 (en €)	Prévus 2024 (en €)	Prévus 2025 (en €)	Prévus 2026 (en €)	Prévus 2027 (en €)	Prévus 2028 (en €)	Prévus 2029 (en €)	Prévus 2030 (en €)
011123	Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore	Projet	2023	46 000 000	16 050 000	6 350 000	5 350 000	5 350 000	5 350 000	5 350 000	2 200 000	
011223	Renouvellement de voirie	Projet	2023	54 000 000	14 915 000	14 380 000	14 420 000	10 285 000				
011323	Ouvrages d'art et risques géotechniques	Projet	2023	17 000 000	4 460 000	4 980 000	4 580 000	2 980 000				
011423	Voirie de développement communal	Projet	2023	60 000 000	12 214 432	16 576 000	14 383 000	10 590 000	3 900 000	2 336 568		
011523	Fonds de concours	Contrat	2023	8 525 000	852 500	1 364 000	1 619 750	1 705 000	1 705 000	852 500	341 000	85 250

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le chapitre budgétaire indiqué pour chaque autorisation de programme correspond à un chapitre de dépenses opération d'équipement en section d'investissement.

**Détail des votes :**

**126 POUR**

**0 CONTRE :**

**4 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, VIREY Louis-Armand

**2 NE PREND PAS PART : DUMOULIN Cécile, RIPART Jean-Marie**

**CC\_2022-11-24\_19 - GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES D'ORGEVAL (EN PARTIE), MEDAN, VILLENES-SUR-SEINE, POISSY, CARRIERES-SOUS-POISSY, TRIEL-SUR-SEINE, CHANTELOUP-LES-VIGNES ET ANDRESY : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur : Gilles LECOLE**

## EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté urbaine gère l'ensemble des ouvrages liés à la collecte, au transit et au traitement des effluents.

L'exploitation du service public d'assainissement concerne deux types d'ouvrages : les stations d'épuration, les réseaux de collecte de toutes natures et les branchements.

Actuellement, le service est géré selon les modes suivants :

- sur les 22 stations d'épuration gérées par la Communauté urbaine, une est gérée en délégation de service public et 21 par contrats d'exploitation ;
- sur les 1939 km de réseaux gérés par la Communauté urbaine, 1860 km sont gérés en délégation de service public et 79 km par contrats de prestations de service.

Un processus d'harmonisation des modes de gestion a été engagé dans le but de privilégier une exploitation des ouvrages de type station d'épuration et poste de refoulement structurant par contrats d'exploitation, car il existe de très fortes disparités sur le territoire en matière de nombre et de localisation de ces équipements.

En effet, pour des raisons de choix historiques, certains secteurs doivent notamment avoir recours à de très nombreux postes de refoulement pour acheminer les effluents aux stations d'épuration et il est également fait appel, pour un tiers des besoins, à quatre stations d'épuration n'appartenant pas à la Communauté urbaine (Moisson, Neuville-sur-Oise, Achères, Grésillons).

L'exploitation des réseaux de collecte et branchements ne nécessite pas de processus d'harmonisation. En effet, la situation est très homogène, puisque 100% des immeubles du territoire utilisent ces ouvrages. Le recours à la délégation de service public permet d'alléger le poids du quotidien sur les équipes et de faire face au manque de personnel et à la gestion des non-conformités des réseaux.

L'exploitation des services de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval (en partie), Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy est assurée actuellement par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Haut-Ille (SIARH), via un contrat de délégation de service public (DSP) géré par la société Suez. L'autre partie d'Orgeval relève du bassin versant de la station d'épuration de Morainvilliers.

Les membres du SIARH ont souhaité dissoudre le syndicat afin de récupérer ces compétences sur leurs territoires respectifs.

Ainsi, au 31 décembre 2022, date de fin de compétence du SIARH, la Communauté urbaine récupérera la compétence de collecte et de transport des eaux usées et des eaux pluviales sur le patrimoine de l'ancien périmètre du SIARH pour les huit communes citées. Les autres collectivités se substitueront de fait au SIARH en lieu et place de celui-ci, pour le territoire qui les concerne.

Le contrat de DSP va être prolongé par le SIARH jusqu'au 31 décembre 2023, par avenant permettant d'assurer une procédure de mise en concurrence dans des conditions optimales.

Dans un souci d'harmonisation des modalités de gestion du service, la Communauté urbaine souhaite poursuivre en gestion déléguée le service de l'assainissement collectif sur ces huit communes.



L'objet du contrat portera ainsi sur l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées (gravitaires et sous pression), unitaires, eaux pluviales et des branchements, des postes de refoulement sur le périmètre des huit communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval (en partie), Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public et de la nécessité d'avoir retenu un délégataire au moins deux mois avant l'échéance du contrat en cours, la Communauté urbaine doit dès à présent lancer une procédure de mise en concurrence.

Il est à noter que le contrat prévoit un investissement annuel concessif de 1 000 000 € par an, qui sera financé par la redevance délégataire ou par un apport annuel de la Communauté urbaine. Cette part concessive résulte essentiellement des conséquences majeures des travaux sur l'exploitation des ouvrages et de l'urgence des travaux de mises en conformité du système de collecte prévue dans le schéma directeur du SIARH approuvé en 2021.

Le contrat sera conclu pour une durée de six ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029, permettant de réduire l'impact des amortissements en caducité sur le prix de l'assainissement et assurant, en outre, une convergence des échéances contractuelles à l'échelle de la Communauté urbaine.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur délégataire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. Il ressort de ce rapport que la délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté en raison principalement :

- de la haute technicité du métier et des particularités du service à rendre ;
- de la nécessaire réponse aux objectifs poursuivis par la Communauté urbaine dans le cadre des contrats d'exploitation des réseaux d'assainissement, en vue, notamment, de répondre au mieux aux besoins des différents usagers, de garantir le service 24H/24 et 7J/7 et d'optimiser la gestion des moyens nécessaires au service à rendre ;
- de la maîtrise des risques techniques et financiers assurée par le délégataire, ce dernier exploitant le service à ses risques et périls.

La commission consultative des services publics locaux et le comité technique ont été préalablement consultés sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval (en partie), Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy sous la forme d'une délégation de service public,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique (CCP).

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 et suivants,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 22 novembre 2022,

**VU** l'avis du comité technique paritaire réuni le 29 septembre 2022,

**VU** le rapport de présentation joint en annexe,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4\_Vie quotidienne le 16 novembre 2022,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval (en partie), Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy, sous la forme d'une délégation de service public.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique.

### **Détail des votes :**

**127 POUR**

**0 CONTRE :**

**3 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, KHARJA Latifa

**2 NE PREND PAS PART :** DUMOULIN Cécile, NEDJAR Djamel

**CC\_2022-11-24\_20 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA COMMERCIALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER : AVENANT N°4**

**Rapporteur : Raphaël COGNET**

## **EXPOSÉ**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux créateurs, à l'entrepreneuriat et aux projets innovants, notamment via un ensemble d'immobilier d'entreprises, la Communauté urbaine a confié à la société publique locale (SPL) Grand Paris Seine & Oise immobilier d'entreprises, l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier.

Le Conseil communautaire a approuvé le 12 décembre 2019 le contrat de concession de service public, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Par avenant n°1, il a été décidé d'intégrer au périmètre de la concession de service public le bâtiment PI CUBE situé à Mantes-la-Jolie afin d'établir sur le territoire, un écosystème structuré autour de l'innovation, permettant aux porteurs de projets, étudiants, salariés et chefs d'entreprise de concrétiser et accélérer leurs projets d'innovation, voire plus simplement de tester leurs idées, dans un contexte favorable et ouvert.

Un accompagnement aux porteurs de projets innovants devait être mis en place par le concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

À l'issue de 18 mois d'exécution du contrat, les parties se sont réunies afin de faire un premier bilan sur les modalités d'exécution telles que décrites dans le contrat initial, notamment en ce qui concerne les modalités de recouvrement des créances, les assurances, la gestion des sinistres et la définition des biens de retour. Les clarifications et précisions qui en ont découlé ont été intégrées au contrat par le biais de l'avenant n°2.

Par suite d'une surcharge d'activité pour le concessionnaire, liée notamment aux conséquences de la crise sanitaire, il a été décidé par avenant n°3, de reporter la prise en compte de la mission d'accompagnement aux porteurs de projets innovants par le concessionnaire du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'incubateur PI CUBE présente un format spécifique d'accompagnement, notamment par la qualité de l'aide à apporter aux entreprises du fait de leur jeunesse et manque d'expérience. En effet, les porteurs de projets innovants doivent être suivis et assistés très finement.

Maintenir l'internalisation du suivi de cette prestation au sein de la direction du développement économique, par le biais d'un prestataire externe spécialisé dans ce type de mission choisi et piloté par la direction, présente le moyen le plus efficace d'apporter toute l'aide nécessaire aux jeunes porteurs de projets innovants.

Aussi, au vu des difficultés rencontrées encore à ce jour par le concessionnaire pour assurer l'accompagnement des porteurs de projets innovants et l'importance du maintien du suivi de cette mission par la direction du développement économique, il a été décidé de conclure un avenant n°4.

Il a pour objet de fixer la date de début d'exécution de la mission d'accompagnement des porteurs de projets innovants du bâtiment PI CUBE par le concessionnaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mission ne sera donc pas mise à la charge du concessionnaire jusqu'à la fin de son contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Ledit avenant ne génère aucun impact financier.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de concession de service public pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier, conclu avec la SPL Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant,
- de préciser que l'avenant ne génère aucun impact financier.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1411-6,

**VU** le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2019-12-12\_18 du 12 décembre 2019 approuvant le contrat de concession de service public pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-07-17\_19 du 17 juillet 2020, approuvant l'avenant n°1,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-10-14\_09 du 14 octobre 2021, approuvant l'avenant n°2,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2021-12-16\_19 du 16 décembre 2021, approuvant l'avenant n°3,

**VU** le projet d'avenant n°4,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3\_Aménagement du territoire le 16 novembre 2022,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de concession de service public pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier conclu avec la société publique locale Grand Paris Seine & Oise immobilier d'entreprises, joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer ledit avenant..

**ARTICLE 3 : PRECISE** que l'avenant ne génère aucun impact financier.

#### **Détail des votes :**

**127 POUR**

**0 CONTRE :**

**2 ABSTENTION :** CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

**3 NE PREND PAS PART :** AIT Eddie, DUMOULIN Cécile, NEDJAR Djamel

**CC\_2022-11-24\_21 - CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE PERIMETRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE "LES BROSSES" A MAGNANVILLE AVEC LA COMMUNE DE MAGNANVILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE : AVENANT N°1**

**Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN**

## **EXPOSÉ**

La commune de Magnanville, la Communauté urbaine et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) se sont associés dans le cadre d'une convention d'intervention foncière (CIF) signée le 5 mars 2018, portant sur :

- un périmètre de maîtrise foncière les brosses centre ;
- deux périmètres de veille foncière les brosses est et ouest.

Site stratégique pour le développement du territoire de la Communauté urbaine, compétente en matière d'aménagement et de développement économique au titre de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le secteur les brosses a été défini périmètre d'intérêt communautaire (PIC) par délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017.

Le projet sur ce secteur vise au renouvellement urbain en plusieurs phases du quartier situé en entrée de ville, au sein de la zone d'activités économique les broches et aux abords immédiats de l'autoroute A13.

Le terme de la convention d'intervention foncière est fixé au 31 décembre 2022. Afin de poursuivre la maîtrise foncière des différentes phases du projet d'aménagement, il est nécessaire de conclure un avenant pour prolonger les délais de ladite convention.

L'avenant prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties et fixera le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2025. Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 relatif à la prorogation de la durée sur le périmètre les broches à Magnanville à conclure avec la commune de Magnanville et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF),
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

François GARAY remercie, au nom de Michel LÉBOUC, la Communauté urbaine pour la délibération présentée.

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-57,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2017-09-28\_13 du 28 septembre 2017 déclarant d'intérêt communautaire le périmètre les broches à Magnanville,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_17-12-14\_47 du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'intervention foncière sur le périmètre les broches à Magnanville,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2020-01-16\_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du PLUi,

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 5 mars 2018 avec la commune de Magnanville et l'établissement public foncier d'Île-de-France,

**VU** l'avenant proposé,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3\_Aménagement du territoire le 16 novembre 2022,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°1 relatif à la prorogation de la durée sur le périmètre les broches à Magnanville à conclure avec la commune de Magnanville et l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), joint en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à signer l'avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Détail des votes :**

**130 POUR**

**0 CONTRE :**

**0 ABSTENTION :**

**2 NE PREND PAS PART :** DUMOULIN Cécile, QUIGNARD Martine

Louis-Armand VIREY demande plus de temps de diffusion des vidéos du Conseil communautaire.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle la procédure des questions précisée dans le règlement intérieur.  
La question devra donc être posée dans ce cadre.

La fin de la séance est prononcée à 19h 50.

\*\*\*\*\*

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre  
disposition au service des assemblées.**

\*\*\*\*\*